



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement avenue Lucie et dans diverses voies à Villemomble, dans le cadre de l'organisation d'une foire aux greniers le dimanche 16 octobre 2022

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 1996 décidant l'organisation de foires aux greniers,

VU l'arrêté n° 2022-421 du 29 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser la foire aux greniers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer en toute sécurité le déroulement de la foire aux greniers du dimanche 16 octobre 2022, boulevard André, avenue Lucie et rue Bleu à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 15 octobre 2022 à 20h00 au dimanche 16 octobre 2022 à 23h00 dans les voies suivantes :

- sur le parking du marché de l'Epoque,
- boulevard André, entre la Grande Rue et l'avenue des Roses,
- avenue Lucie, du boulevard André à la rue Simon Guitlevitch,
- Rue Bleu.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 15 octobre 2022 à 15h00 au lundi 17 octobre à 12h00, au droit du marché de l'Epoque Grande Rue à Villemomble.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite à tous les véhicules à moteur le dimanche 16 octobre 2022 de 4h00 à 21h00, excepté pour les véhicules des exposants entre 5h00 et 7h30 pour l'installation, entre 18h00 et 19h00 pour le remballage, sauf autorisation spéciale donnée par le représentant de la commune sur le site de la Foire aux Greniers :

- sur le parking du marché de l'Epoque,
- boulevard André, entre la Grande Rue et l'avenue des Roses,
- avenue Lucie du boulevard André à la rue Simon Guitlevitch
- rue Bleu de l'avenue Lucie à la rue Simon Guitlevitch.

ARTICLE 4 : Les services techniques municipaux, chargés de l'organisation de la Foire aux Greniers, seront responsables de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation et le stationnement en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement de la Foire.





ARTICLE 5 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début de la Foire aux Greniers, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01 49 35 25 76).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la Police Municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2022-421 en date du 29 septembre 2022.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble
- Service Événementiel et Culturel.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service collectes et interventions.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20221010-5371-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11 octobre 2022

Fait à Villemomble, le 10 octobre 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

